



REPUBLIC OF MAURITIUS

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

No: 4/2022 (18570/46/142)

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et a l'honneur de se référer à la Note Verbale (No. OTD/005/2022), en date du 5 mai 2022, émanant de la Direction des Territoires d'Outre-Mer du Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La République de Maurice regrette les revendications que le Royaume-Uni continue de faire dans cette Note Verbale et les rejette catégoriquement. L'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, comme l'a déterminé la Cour Internationale de Justice, qui fait autorité, dans son Avis consultatif du 25 février 2019. Cela a été confirmé par la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Jugement de la Chambre spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer du 28 janvier 2021.

La République de Maurice se réfère, à cet égard, à la Note en date du 6 mai 2022 du Bureau juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour de la 26^{ème} Session de la Commission portant sur des précisions sur la situation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI. La Note indique clairement que l'instrument d'adhésion que le Royaume-Uni aurait déposé le 31 mars 1995 en ce qui concerne le soi-disant « Territoire Britannique de l'Océan Indien » est invalide et que le Royaume Uni n'est pas et ne saurait être un membre de la CTOI en qualité d'État côtier, étant donné que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Au regard de cette Note, la République de Maurice invite le Royaume-Uni à retirer sa Note Verbale et à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de se mettre en conformité avec les règles applicables du droit international. La République de Maurice souhaiterait réitérer qu'elle accueille favorablement l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en qualité de nation de pêche en eaux lointaines et se tient prête à coopérer avec lui sur des questions d'intérêt mutuel. Il est toutefois parfaitement clair, en matière de droit international, que le Royaume-Uni n'est pas et ne saurait être considéré comme un État côtier au titre de l'archipel des Chagos à des fins d'adhésion à la CTOI.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international vous serait reconnaissant de bien vouloir diffuser la présente Note Verbale à tous les Membres de la Commission et de l'inclure en annexe au rapport de la 19^{ème} Session du Comité d'Application de la CTOI qui se tient le 8-10 et 12 mai 2022 aux Seychelles.

Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien l'assurance de sa parfaite considération.

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

**Secrétariat
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria
Seychelles**